

# FR\_GERICHTE 101 2015 142 vom 7. September 2015

FR Kantonsgericht, 2015-09-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2015\\_142](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2015_142)

FR: FR\_GERICHTE 101 2015 142 du 7 septembre 2015

IT: FR\_GERICHTE 101 2015 142 del 7 settembre 2015

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

## Erwägungen

### E. 1

Le recours en appel est admis.

### E. 2

La décision rendue le 18 juin 2015 par la Présidente du Tribunal civil de la Sarine est annulée et réformée en ce sens que la requête de mesures provisionnelles formulée le 2 juin 2015 par B. \_\_\_\_\_ est rejetée.

### E. 3

a) Dans sa réponse du 28 août 2015, par laquelle l'intimée conclut au rejet de l'appel, elle requiert également l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Selon décision de la Présidente du 15 décembre 2014, l'intimée a déjà bénéficié de l'assistance judiciaire en première instance pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale et de mesures superprovisionnelles (DO/16). b) En vertu de l'art. 117 CPC, une partie a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. La situation financière de l'intimée, telle qu'elle se présentait en procédure de première instance, demeure inchangée (réponse p. 3). L'intimée réalise un revenu mensuel d'environ CHF 1'600.- et assure actuellement l'entretien de ses deux fils mineurs, qui vivent avec elle. Elle n'a pas droit à l'aide sociale et a épuisé son droit aux indemnités de l'assurance-chômage (DO/87). Son indigence est ainsi manifeste. De plus, ses conclusions prises au fond n'étaient nullement dépourvues de toute chance de succès. Par conséquent, l'assistance judiciaire totale lui est accordée. L'intimée est exonérée des frais judiciaires et lui est désigné un défenseur d'office rémunéré par l'Etat en la personne de Me Jacques Meuwly, avocat à Fribourg. c) L'intimée est rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6

### E. 4

a) Vu le sort de l'appel, les frais de procédure, sous réserve de l'assistance judiciaire, doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). b) Les frais judiciaires dus à l'Etat pour la procédure d'appel sont fixés à CHF 1'200.- (art. 95 al. 2 let. b CPC; art. 19 al. 1 du règlement sur la justice [RJ; RSF 130.11]). c) Vu la nature, la difficulté et l'ampleur des procédures, le travail nécessaire de l'avocat, l'intérêt et la situation

économique des parties, les dépens de l'intimée pour l'instance d'appel sont fixés globalement à CHF 1'100.-, débours compris, mais TVA par CHF 88.- en sus (art. 105 al. 2 et 96 CPC; art. 64 al. 1 let. e et 63 al. 2 RJ). la Cour arrête: I. L'appel est rejeté. Partant, la décision rendue le 18 juin 2015 par la Présidente du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine est intégralement confirmée. II. Les frais d'appel sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_, sous réserve de l'assistance judiciaire lui accordée. a) Les frais judiciaires dus à l'Etat pour les procédures d'appel sont fixés à CHF 1'200.-. b) Les dépens d'appel de B. \_\_\_\_\_ sont fixés globalement à la somme de CHF 1'100.-, débours compris, plus la TVA par CHF 88.-. III. La demande d'assistance judiciaire de B. \_\_\_\_\_ est admise. Partant, l'assistance judiciaire est accordée à B. \_\_\_\_\_, qui est en conséquence exonérée des frais judiciaires et à qui est désigné un défenseur d'office rémunéré par l'Etat en la personne de Me Jacques Meuwly, avocat à Fribourg. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 7 septembre 2015/ggu Président Greffière .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.